

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 06314
Numéro SIREN : 890 372 576
Nom ou dénomination : AB GARAGE

Ce dépôt a été enregistré le 27/10/2020 sous le numéro de dépôt 22934

AB GARAGE
SAS
Capital : 1000€
145 Quai Jules Guesde 94400 Vitry Sur Seine

RCS CRETEIL

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Nom, Prénom et Adresse des Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Valeur nominale des actions souscrites	Montant des versements
Monsieur Medhi AIT EL MOUHOUB 36 rue de la Fraternité 94400 VITRY SUR SEINE	500	500€	500 €
Monsieur Amar BARA 72 boulevard Husson 91170 VIRY CHATILLON	500	500€	500 €

Fait à : Vitry Sur Seine

Le 20/10/2020

A. Ait-El-Mouhoub Medhi

MONSIEUR BARA AMAR



Création de Société par Actions Simplifiée**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

CCM VITRY SUR SEINE, 1 AV DE L ABBE ROGER DERRY 94400 VITRY SUR SEINE déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

M Amar BARA, représentant de la société AB GARAGE S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 145 QUAI JULES GUESDE 94400 VITRY SUR SEINE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
M Amar BARA	500	500 €
M Mehdi AIT EL MOUHOUB	500	500 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 06114 00020453001 16

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 17 octobre 2020

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Najoua BEN ASKAR
Chargée d'Affaires Professionnels
06114@creditmutuel.fr

JST14

Lu et approuvé


Lu et approuvé



Crédit Mutuel
Vitry-sur-Seine
1 avenue de l'Abbe Roger Derry
94400 Vitry-sur-Seine
Tél : 01 49 08 51 44
(appel local non surtaxé)
Fax : 01 43 91 20 66

AB GARAGE

SOCIETE PAR ACTION SIMPLIFIEE

CAPITAL DE 1000€

SIEGE SOCIAL : 145 Quai Jules Guesde 94400 Vitry Sur Seine

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Mehdi AIT EL MOUHOUB

Né le 21 juin 1985 à MONTREUIL de nationalité Française

Demeurant au 36 rue de la Fraternité 94400 Vitry Sur Seine

Monsieur Amar BARA

Né le 10 mai 1982 à Paris 14 de nationalité Française

Demeurant au 72 boulevard Husson 91170 Viry Chatillon

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée (SAS) qu'- ils-ont décidé de constituer entre eux.

I. FORME – OBJET – DENOMINATION SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – OBJET

Vente, Achat, réparation, Import, Export de véhicules Auto, cycles et motos-cycles

Toutes opérations immobilières, mobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou concourant à sa réalisation.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est « **AB GARAGE** »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au : **145 Quai Jules Guesde 94400 Vitry Sur Seine**

A.N



AB

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

II. CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la société, les soussignés ont fait les apports en numéraires suivants :

- Monsieur Mehdi AIT EL MOUHOUB une somme en numéraire de 500 € (cinq cent euros).
- Monsieur Amar BARA une somme en numéraire de 500 € (cinq cent euros).

Soit au total, une somme de 1000 € (mille euros) correspondant à 1000 (mille actions) de 1€ (un €), souscrites en totalité et intégralement libérées,

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL INITIAL

Le capital social initial de la société, intégralement souscrit, est fixé à la somme de 1000 € (mille euros)

Il est divisé en 1000 actions attribuées aux associés en proportion de leurs apports et réparties de la façon suivante :

1° **Monsieur Mehdi AIT EL MOUHOUB** : 500 actions

2° **Monsieur Amar BARA** : 500 actions numérotées

Soit un total de 1000 actions composant le capital social égal à 1000€

ARTICLE 8 -MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 24 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription au profit d'autres actionnaires existants.

ARTICLE 9 -FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

A.N.  AB

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 -TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 8 (huit) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ;

Les dispositions des articles 11 à 16 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

ARTICLE 11 -CESSION DES ACTIONS - DROIT DE PREEMPTION

1. Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, et transmissions d'actions même dans le cas de succession au profit de quelque ayant droit que ce soit, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.
2. L'actionnaire cédant notifie au Président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :
 - Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
 - L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 4 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession.

L'actionnaire cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai de 3 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.
4. A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

A. N. 

AB

Lorsque des droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant doit proposer au cessionnaire d'acquérir le nombre d'actions qui n'ont pas fait l'objet des droits de préemption exercés, ceci au prix unitaire de cession envisagé par lettre recommandée avec accusé de réception. Le cessionnaire disposera d'un délai de 10 jour ouvrable à compter de sa réception pour faire savoir s'il entend poursuivre son acquisition des seules actions qui n'ont pas fait l'objet d'un droit de préemption.

A défaut de réponse ou en cas de refus du cessionnaire, le Président en informera par lettre recommandée avec accusé de réception les actionnaires qui disposeront d'un délai de 10 jour ouvrable pour faire savoir si, compte tenu de ce refus de réponse, ils exercent leurs droits de préemption sur l'intégralité des actions objet de la cession envisagée.

A l'issue de ce délai, si les droits de préemption sont toujours inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant sera libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification initiale et aux conditions qui y étaient notifiées.

Dans tous les cas, l'actionnaire cédant devra, en outre, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, partiel ou intégral, la cession doit intervenir dans un délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Le droit de préemption est réservé aux actionnaires fondateurs.

ARTICLE 12 - AGREMENT

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre actionnaires, qu'après l'agrément préalable donné par décision collective adoptée à l'unanimité des actionnaires
2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers agréés.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

A. 116

AB

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 11 et 12 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 14 - MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

1. En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 (quinze) jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

2. Dans les 10 (dix) jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion ou de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.
3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité quelle qu'en soit la façon.

ARTICLE 15 - EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- Violation des statuts ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société et/ou de ses actionnaires ;

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'Assemblée Générale des Actionnaires statuant à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'Assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'Assemblée Générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les autres actionnaires ;
- Lors de l'Assemblée Générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut-être assister de son Conseil et requérir à ses frais, la présence d'un Huissier de Justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de l'exclusion, aux autres actionnaires, au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code Civil.

A. N. d.

AB

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 120 (cent vingt) jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 16 -GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Pour toute cession intervenant entre actionnaires ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un Avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.

En tout état de cause le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes garanties que celles qui lui auront été consenties dans son projet de cession au profit d'un tiers.

ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

III. ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE - CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 18 -LE PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou personne morale actionnaire de la société.

Les actionnaires peuvent désigner un Président personne physique non-actionnaire de la société.

Sa nomination intervient à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que

A. N. 

AB

s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions du Président est de 3 ans. Elle est renouvelable sans limite.

Le premier Président est Monsieur Amar BARA, ci-dessus nommé.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 2 (deux) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Toutefois, le Président doit obligatoirement obtenir l'autorisation écrite de la majorité des actionnaires en nombre et en actions consultés par simple écrit ou verbalement :

- a) Au-delà d'une somme de 10.000 € (dix mille euros) pour une seule et même opération, pour contracter au nom de la société, en vue de tous travaux et entreprises, faire toutes soumissions, passer, signer, exécuter tous marchés et contrats, les résilier ou les modifier, signer tous avenants, faire tout acte susceptible d'engager la responsabilité de la société au-delà de 10.000 € ;
- b) Au-delà d'une somme de 15.000 € (quinze mille euros) pour une seule et même opération, pour octroyer toutes garanties engageant la société à l'égard des tiers, acquérir et céder tout titre de participation, recourir à l'emprunt, agir en justice ou transiger.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité des actionnaires en nombre et en actions.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance. Si le Président est actionnaire ou le représentant légal de l'un des actionnaires, ces derniers comme lui-même en qualité d'actionnaire ne peuvent participer au vote et ses/leurs actions ne sont pas prises en compte.

ARTICLE 19 -DIRECTEURS GENERAUX

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, portant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

La rémunération des fonctions de Directeur Général est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme.

AB
A. N. 

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Le premier Directeur Général est Mehdi AIT EL MOUHOU, ci-dessus nommé.

ARTICLE 20 -CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du Code de Commerce.

Le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport.

Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

IV. DECISIONS DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 21 -DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ACTIONNAIRES

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution, de nomination éventuelle de Commissaires aux Comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir, le cas échéant, du Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

ARTICLE 22 -DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, courriel, fax et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le Registre des Assemblées.

Un minimum de 3 votants est nécessaire pour valider le vote.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

Décisions prises à l'unanimité

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales et statutaires, c'est-à-dire la clause d'agrément, la nullité des cessions d'actions et la cession des actions outre celles concernant la nomination et la révocation du Président, d'un Directeur Général, des Commissaires aux Comptes, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un actionnaire, la dissolution et la liquidation de la société.

Décisions prises à la majorité

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

A. N. 

AM

- Augmentation et réduction du capital ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Exclusion d'un actionnaire ;
- Rémunération du Président ;

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une Assemblée Générale.

L'Assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours au plus avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président. L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le Secrétaire.

L'Assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires en nombre et en actions sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chaque actionnaire par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 (quinze) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 15 (quinze) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

V. RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 23 -EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2021

ARTICLE 24 -COMPTES ANNUELS

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A. N. L.

AB

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 -AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'Assemblée Générale à la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

VI. DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 26 -DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 27 -CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents (celui du domicile du défendeur).

ARTICLE 28 -ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 30 -PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un Journal d'Annonces Légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à Vitry Sur Seine, le 17 octobre 2020

A. N.  